



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	102-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.153
Déposée le :	29.05.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 06.06.2024
N° d'ACE :	1082/2024 du 30 octobre 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption

Moratoire sur la limitation à 30 km/h sur les routes affectées à la circulation générale jusqu'à la révision de la loi fédérale sur la circulation routière

Le Conseil-exécutif est prié d'instaurer un moratoire sur l'introduction de nouvelles zones 30 sur les routes affectées à la circulation générale jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la circulation routière, en cours de révision par suite de l'adoption de la motion Schilliger. Ce moratoire portera sur :

- la suspension de la planification de nouvelles zones 30 sur les routes affectées à la circulation générale jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la circulation générale révisée ;
- la suspension des décisions de financement et autres arrêtés du Conseil-exécutif et des demandes de financement au Grand Conseil notamment en lien avec l'aménagement de nouvelles zones 30 sur les routes affectées à la circulation générale jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la circulation routière révisée ;
- la suspension de l'introduction de nouvelles zones 30 sur les routes affectées à la circulation générale et de la mise en œuvre de mesures d'aménagement de telles zones jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la circulation routière révisée. Pour les projets déjà très avancés, ceux-ci doivent être poursuivis dans la mesure où une telle suspension entraîne une charge financière ou organisationnelle disproportionnée.

Développement :

Le 6 mars 2024, le Conseil des États, en sa qualité de second conseil, s'est montré favorable à la motion du conseiller national Peter Schilliger intitulée « Consolider la hiérarchie du réseau

routier à l'intérieur comme à l'extérieur des localités ». Il a ainsi emboîté le pas du Conseil national, qui avait adopté le texte le 18 septembre 2023.

Le motionnaire demande de réglementer les différentes fonctions du réseau routier dans la loi sur la circulation routière et d'y inscrire une limitation générale à 50 km/h sur les routes affectées à la circulation générale à l'intérieur des localités avec la possibilité d'abaisser cette vitesse à 30 km/h sur les routes d'intérêt local. Tant la volonté politique que la décision du Parlement fédéral sont claires, tout comme la position du Conseil fédéral, du reste.

Par conséquent, il convient d'attendre l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la circulation routière révisée et de suspendre toute planification ou tout aménagement de nouvelles zones 30 sur les routes affectées à la circulation générale, qui risqueraient d'entrer en conflit avec l'esprit de la réglementation fédérale révisée.

Motivation de l'urgence : vu l'élaboration constante de projets de zones 30 sur des routes affectées à la circulation générale, la présente motion doit être traitée en urgence, sans quoi des projets allant à l'encontre de la volonté claire de l'Assemblée fédérale pourraient être mis en œuvre.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Adoptée par les Chambres fédérales, la motion « Consolider la hiérarchie du réseau routier à l'intérieur comme à l'extérieur des localités » du conseiller national Peter Schilliger souhaite réglementer les différentes fonctions du réseau routier dans la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), et y inscrire une limitation générale à 50 km/h sur les routes affectées à la circulation générale à l'intérieur des localités, avec la possibilité d'abaisser cette vitesse à 30 km/h sur les routes d'intérêt local. La mise en œuvre au niveau fédéral est en cours. Les dispositions correspondantes ne seront connues que lorsque le Conseil national et le Conseil des États auront débattu de la révision et adopté la nouvelle mouture de la LCR. Le Conseil-exécutif est disposé à instaurer un moratoire sur la limitation à 30 km/h sur les routes affectées à la circulation générale jusqu'à l'entrée en vigueur de la LCR révisée.

Dans ce cadre, il est prévu que les projets dont la mise en œuvre est en cours ou dont la planification est à un stade avancé soient exclus du moratoire. Le dialogue constructif mené avec les communes concernant l'amélioration de la sécurité routière et les mesures d'assainissement du bruit exigées par le droit en matière de protection de l'environnement va être poursuivi. Le Conseil-exécutif part en effet du principe que la réalisation de ce type de mesures restera possible après l'entrée en vigueur de la LCR révisée. Selon les explications du motionnaire au Conseil national, les autorités cantonales et communales doivent pouvoir disposer de toutes les options actuellement disponibles même en cas de mise en œuvre de la motion.

D'ici à ce que la situation concernant la mise en œuvre juridique au niveau fédéral soit clarifiée, il n'est pas possible de procéder à une modification des bases légales cantonales. Cela signifie que les recours émanant de communes qui, sur la base du moratoire, se sont vu refuser une autorisation pour une zone 30 par le canton, seraient examinés selon le droit en vigueur. Dans de tels cas, le moratoire ne serait donc pas applicable.

Destinataire
– Grand Conseil